

3000
7E

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG 4381/2017

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 2
 FEVRIER 2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 2
 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi deux février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **SAKO KARAMOKO FODE**, **TANOE CYRILLE**, **ET BERET DOSSA ADONIS**, **Assesseurs** ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La **SOCIETE VERSUS BANK**

LE CABINET VIRTUS
 c/

Monsieur PANGNY ANTOINE

DECISION
 Défait

Reçoit la société **VERSUS BANK** en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur **PANGNY ANTOINE** exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé **MEG-CI** à lui payer la somme de 19.397.216 FCFA ;

Déboute la société **VERSUS BANK** du surplus de sa demande en paiement ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de maître **ALAIN CALLE**, avocat associé au cabinet **VIRTUS**, aux offres de droit.

La SOCIETE VERSUS BANK, société anonyme avec conseil d'administration au capital de trois milliards de francs (3.000.000.000 FCFA), dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble **CRRAE-UMOA**, Angle du Boulevard Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma 01 BP 1874 Abidjan 01, téléphone : (225) 20 25 60 60, fax (225) : 20 25 60 99, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2003-B-287126**, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, , monsieur **GUY KOIZAN**, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude du cabinet **VIRTUS AVOCATS**, Association d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau résidence les **Acacias**, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, téléphone : 20 21 09 55 ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

Monsieur PANGNY ANTOINE, né le 3 août 1961 à Grand Bassam, en République de Côte d'Ivoire, de nationalité française, entrepreneur individuel, exerçant



150 318
 come virtue

sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro N° CI-ABJ-2006-A-4135, domicilié à Abidjan Marcory-résidentiel, immeuble samaritain, 05 BP 2732 Abidjan 05, téléphone : 21 25 26 85, 07 85 46 90, 08 25 32 41 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 décembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 15 décembre 2017 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 19 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 2 février 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 7 décembre 2017, la société VERSUS BANK a fait servir assignation à monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI au paiement de la somme de 20.313.416 FCFA ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de maître

ALAIN CALLE, avocat associé au cabinet VIRTUS,
aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK expose que monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de MEG-CI, est entré en relation avec elle par l'ouverture d'un compte courant dans ses livres ;

Sur cette base, le demandeur a sollicité et obtenu d'elle une ligne d'avance sur décompte d'un montant de 100.000.000 FCFA, suite à l'adjudication d'un appel d'offre lancé par CI-ENERGIE, portant sur la fourniture de matériels et des travaux d'électrification rural HTA/BTA/EP dans la localité d'Agrakro/région de l'Iffou ;

A la demande de l'entreprise MEG-CI et en raison des charges supplémentaires générées par l'exécution dudit marché, cette ligne a fait l'objet d'une augmentation à hauteur de 50.000.000 FCFA, suivant avenant à la convention de compte courant en date du 27/09/2014 ;

Les opérations se déroulaient de la façon suivante : l'entreprise MEG-CI effectuait des travaux dont le niveau d'exécution était évalué par CI-ENERGIE, qui à son tour, en établissait un décompte chiffré à l'issue duquel l'entreprise MEG-CI éditait des factures, qui par la suite étaient préfinancées par VERSUS BANK en vue de couvrir la période de soudure provoquée par les retards de paiement de CI-ENERGIE ;

Monsieur PANGNY ANTOINE a ainsi bénéficié de trois avances sur décompte tirés sur CI-ENERGIE ;

Pour sûreté du paiement de ses engagements, il s'est engagé par convention de crédit, à nantir au profit de la banque sa créance actuelle ou future sur CI-ENERGIE au titre de l'exécution du marché sus indiqué ;

Il s'est également engagé à domicilier irrévocablement les règlements relatifs au marché dans les livres de la banque ; Malheureusement, à l'échéance convenue, les règlements effectués par CI-ENERGIE ne couvraient que partiellement les avances consenties à MEG-CI, induisant ainsi un encours de 19.753.316 FCFA ;

La société VERSUS BANK soutient qu'elle a dû présenter à l'encaissement le billet à ordre signé par l'entreprise MEG-CI en garantie du renouvellement de la ligne d'avance sur décompte ;

Toutefois, cet effet est revenu impayé pour défaut de provision et elle a fait dresser protêt le 16/01/2016 ;

Par courrier en date du 21/4/2016, l'entreprise MEG-CI a promis procéder au paiement dès que le règlement « quasi

imminent » d'une de ses factures se ferait par CI-ENERGIE ;

À l'issue d'une réunion, elle a par courrier en date du 26/4/2016, réitéré au défendeur sa demande de domiciliation irrévocable sur le seul compte ouvert dans ses livres, du paiement de la facture d'un montant de 124.000.000 FCFA, n'ayant pas fait l'objet de domiciliation ;

A cet effet, elle l'a invité à adresser à CI-ENERGIE un ordre de domiciliation irrévocable dont elle a communiqué un modèle ;

L'entreprise MEG-CI n'ayant pas donné de suite à cette demande, elle lui a adressé un courrier de mise en demeure en date du 7/3/2017 d'avoir à payer la somme de 19.753.316 FCFA ;

Cette mise en demeure étant restée sans suite, elle a procédé le 8/6/2017 à l'arrêté contradictoire et à la clôture juridique du compte de l'entreprise MEG-CI et a fait notifier ces formalités par exploit d'huissier en date du 14/6/2017 ;

Le débiteur ne s'étant pas exécuté, elle lui a adressé, un courrier en date du 9 juin 2017, l'invitant à se rapprocher d'elle en vue de parvenir à un règlement amiable conformément aux dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le défendeur n'a pas répondu à cette invitation aux fins de règlement amiable ;

Le débiteur n'ayant pas honoré ses engagements il reste tenu du paiement de la créance qui est certaine, liquide et exigible ;

Monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a, ni été assigné à personne ni comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 20.313.416 FCFA

La société VERSUS BANK sollicite la condamnation de monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI au paiement de la somme de 20.313.416 FCFA au titre du solde débiteur de son compte courant ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la société VERSUS BANK et monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI étant liées par une convention de compte courant, le second nommé a bénéficié de la première, d'avances d'un montant total de 100.000.000 FCFA augmenté de 50.000.000 FCFA ;

Il est établi comme résultant des relevés de comptes produits que le débiteur n'ayant que partiellement remboursé lesdites facilités, son compte est resté débiteur du montant dont paiement est sollicité ;

Il est en outre de principe en matière bancaire que l'exigibilité d'un compte courant est subordonnée à sa clôture ;

Il ressort des pièces produites que par courrier en date du 8 juin 2017, la société VERSUS BANK a procédé à la clôture juridique du compte courant liant les parties ;

Au surplus, le défendeur ne conteste pas la créance de la demanderesse ;

Toutefois, la demanderesse qui sollicite le paiement de la somme totale de 204.000 FCFA au titre des frais de protêts, de l'exploit de dénonciation du protêt, du coût de l'exploit de notification de l'arrêté des comptes de l'exploit d'invitation à un règlement amiable à raison de 51.000 FCFA ;

Toutefois, ces frais qui sont ceux de l'huissier instrumentaire ne font pas partie de la créance et il n'est point établi qu'ils ont fait l'objet de taxation ;

C'est donc à tort qu'ils ont été intégrés à la créance ;

Le montant de la créance qui est en l'espèce justifié est le principal de 19.753.316 FCFA et des intérêts de droit de 356.100 FCFA ;

Cette créance étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI à lui payer la somme de 19.397.216 FCFA et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance au profit de maître ALAIN CALLE, avocat au cabinet VIRTUS, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur PANGNY ANTOINE exerçant sous la dénomination commerciale de Maintenance Électricité Générale de Côte d'Ivoire en abrégé MEG-CI à lui payer la somme de 19.397.216 FCFA ;

Déboute la société VERSUS BANK du surplus de sa demande en paiement ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de maître ALAIN CALLE, avocat associé au cabinet VIRTUS, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

9 N° 00282681

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 27 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 16

N° 335 Bore 122 9

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre